

**Objet :** Main levée de l'arrêté de mise en sécurité de l'immeuble sis 75 faubourg Saint-Martin  
(Parcelle AE 0437) suite à l'incendie du 27 janvier 2026

**N°A 2026-401**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** l'incendie qui s'est déclaré le 27 janvier 2026 au sein de bâtiments situés au niveau du Faubourg Saint Martin à La Roche-Sur-Foron et les moyens de secours déployés;

**Vu** le danger imminent et manifeste à proximité de l'édifice où s'est déclaré l'incendie et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté n°2026.033 en date du 27 janvier 2026 portant interdiction d'habiter et d'utiliser les immeubles impactés par l'incendie susvisé, dont la propriété sise 75 faubourg Saint-Martin parcelle cadastrée section AE0437 ;

**Vu** l'arrêté n°2026-044 en date du 30 janvier 2026 ordonnant les mesures conservatoires d'urgence à prendre sur l'immeuble sis 75 faubourg Saint-Martin parcelle cadastrée section AE0437 ;

**Vu** la requête aux fins de désignation d'expert, déposée par la Commune de La Roche-sur-Foron, le 28 janvier 2026, près le Tribunal Administratif de Grenoble ;

**Vu** l'ordonnance n°2600907-10 du Juge des référés du Tribunal Administratif de Grenoble du 29 janvier 2026 désignant en qualité d'expert, Monsieur Sébastien BARDEL;

**Vu** le rapport d'expertise en date du 30 janvier 2026, détaillant les mesures conservatoires d'urgence à prendre sur l'immeuble sis 75 Faubourg Saint-Martin (Parcelle AE 0437) ;

**Vu** la visite d'inspection du 27 mars 2026 et le rapport préalable à la levée en date du 31 mars 2026 prescrivant la nécessité de réaliser une étude structure et un contrôle d'ancrage de l'échafaudage ;

**Vu** le rapport de diagnostic structure d'INGEPRO en date du 8 juin 2026 ;

**Vu** le procès-verbal de réception d'OPTERM TCHOULFLAN relatif à l'échafaudage en date du 23 mars 2026 ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des mesures conservatoires a été réalisé et que la sécurité des occupants et des tiers n'est plus compromise ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté de procédure d'urgence du 30 janvier 2026, conformes aux prescriptions exigées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté susvisé prescrivant la mise en œuvre des mesures d'urgence nécessaire à la mise en sécurité de l'immeuble, sis 75 faubourg Saint-Martin (parcelle AE0437) dont les propriétaires sont les suivants :

- La société Notre Resto, ayant son siège social à SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74800) représentée par M. Yoann AMAVI,
- M. et Mme PERRILLAT-COLLOMB Fabrice demeurant au GRAND-BORNAND (74450),
- Mme Sonia MOENNE demeurant à LA ROCHE-SUR-FORON (74800)
- M. Amaury LAVILLE demeurant à LA ROCHE-SUR-FORON (74800)

- M. Vincent JEANNE demeurant au HAVRE (76600)
- La Copropriété BRAND représentée par son Président M. Vincent JEANNE ~~susvisé~~,

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté n°2026-033 portant interdiction d'habiter temporaire et d'utiliser les lieux en date du 27 janvier 2026 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées, propriétaire et occupants mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur site ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, à la police municipale de La Roche-Sur-Foron.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le 19/06/26

Publié sur le site de la ville le 19/06/26

Notifié le

En mairie, le 18 juin 2026

Le Maire,

Benoît CHAMBOURDON

